

Cahier de doléances du Tiers État de Nouvoitou (Ille-et-Vilaine)

Puisque Sa Majesté juste et bienfaisante a résolu d'entendre tous ses sujets sans distinction de rang et de fortune et de les admettre à concourir pour la nomination de leurs représentants aux États généraux, afin qu'ils aient tous la faculté de faire connaître leurs souhaits et leurs doléances, notre Roi bienfaisant nous y invite par ses lettres ; rien ne peut nous détourner de répondre à la sagesse de ses intentions et à sa bonté paternelle ; nous devons donc lui faire nos justes plaintes, afin qu'il soit à lieu d'y pourvoir ; nos plaintes sont à peu près les mêmes que celles de Châteaugiron, des paroisses circonvoisines et de la Municipalité : mais il y en a de particulières, que la paroisse de Nouvoitou n'a pas de connaissance d'avoir été touchées dans les délibérations de la Municipalité et des paroisses qui y ont déjà député ; il y a aussi des souhaits particuliers.

Les plaintes consistent :

1° En ce que la plupart des seigneurs de ces cantons possèdent des fiefs sujets à des rentes féodales en grains à la mesure de Châteaugiron, la plupart en avoines menues, payables à terme d'angevine ; quelques-uns font ouvrir leurs greniers au terme du paiement pour y recevoir des rentes par grains ; d'autres non ; on observe ici que l'avoine menue est appréciée à un dixième de moins que l'avoine grosse.

Ces seigneurs ouvrent donc leur grenier, mais, lorsqu'on y doit de l'avoine menue, ils ne font pas de difficultés de recevoir de l'avoine grosse pour de l'avoine menue sans aucune diminution ; n'est-ce pas une injustice criante ? Ne devraient-ils pas avoir deux boisseaux pour recevoir ces avoines, savoir un boisseau et des mesures ordinaires de Châteaugiron pour recevoir les rentes de ceux qui doivent des avoines grosses, et un boisseau et des mesures diminuées d'un dixième pour recevoir des avoines grosses des vassaux qui doivent seulement des avoines menues ?

Mais, nous diront ces seigneurs, puisque vous devez de l'avoine menue, amenez-nous de l'avoine menue, nous la recevrons.

Belle raison ! Tout le monde sait que l'avoine menue est d'un mauvais usage : pour satisfaire le caprice de ces seigneurs, faudra-t-il donc empoisonner nos terres ?

Une autre injustice aussi méchante que sordide, la voici : les seigneurs (s'entend la plupart, il y en a quelques-uns à excepter), les seigneurs, dis-je, à qui il est dû des avoines à terme d'angevine, faute aux vassaux de les avoir pavées en espèce au temps de réchéance, l'ont pourvoir leurs rôles et font payer ces avoines sur le pied de l'apprécié fait à la Quasimodo ; indigne abus ! Pourquoi cela ? Mais, dira le seigneur, fallait payer vos rentes en espèce au temps que vous les deviez. Je n'en avais pas, disait le vassal.

Fallait en acheter. Voilà encore une belle raison ! Comment, pour quelques boisseaux d'avoine que je dois, faudra-t-il courir tous les marchés, abandonner la cueillette de ma récolte ? Si tous courent à la fois pour acheter, tous n'iront pas vendre ; c'est le moyen de faire enchérir l'avoine : pourquoi plutôt vous, seigneurs, ne faites-vous pas apprécier vos rentes au temps qu'elles sont dues et tout de suite pourvoir vos rôles ? Il y a bien d'autres choses à cet égard, mais on espère que Messieurs de la Municipalité y suppléeront.

2° Une autre vexation, ce sont les droits chéants et levants : ces droits sont la ruine de certaines familles et l'aisance de peu d'autres.

Il y a donc certains fiefs dont la nature est que quiconque y possède héritages doit au seigneur un provendier, qui est quatre boisseaux d'avoine (toujours mesure de Châteaugiron, qui est la mesure la plus forte et la plus accablante de ces cantons pour les vassaux), et qui vient à nouvelle possession, soit par acquit ou autrement fait augmentation au profit du seigneur d'un pareil provendier ; ceci est exorbitant.

Comment donc ! Mon pauvre père possède sous lequel deux ou même un misérable jour de terre, qu'il tient de ses ancêtres ou bien qu'il s'est trouvé avoir l'aisance d'acheter, du profit lui revenant de ses durs travaux ; enfin, il y a sué sang et eau et s'est ménagé même la nourriture pour avoir cette petite portion de terre ; il en a usé ainsi pour la mettre en valeur, il paye donc un provendier au seigneur ; ceci parait juste, c'est

l'usage.

Mais à cause qu'il a plu au Créateur bénir son mariage de six, huit ou même dix enfants qui sont mineurs, par conséquent, hors le cas de pouvoir ni vendre, ni se liciter entr'eux.

il faudra payer au seigneur, six, huit ou bien dix provendiers !

C'est plus que la terre ne vaut ; elle n'est pas capable de rapporter le grain qui se trouvera dû ; je perdrai donc, moi et mes frères et soeurs, mes travaux, ma semence, ainsi du reste. Le seigneur vous dira : « C'est l'usage du fief ; vous avez la liberté d'abandonner ce terrain ». Ces pauvres vassaux, quelque fois mineurs, sont donc ruinés ; puisqu'ils sont mineurs, sont-ils plus dans le cas d'abandonner que de vendre ? Il serait bien plus juste que tous ces fiefs seraient allentés et qu'il serait payé par tous les vassaux une petite rente à proportion du bien qu'ils possèdent.

« Cela est bien difficile, dira le seigneur, j'attenterai bien avec les vassaux qui possèdent peu de biens : ceux-ci y consentiront volontiers ; mais ceux qui possèdent de gros biens ne voudront certainement pas attenter ». A la vérité, ceci est embarrassant, surtout pour un seigneur qui est dans l'usage de ne pas perdre une seule obole de rente féodale, qui, s'il aperçoit ce mince objet de défectueux dans les rôles par faute d'attention, jettera feu et flamme, appellera toutes les furies à son secours, fera faire des vérifications de tous les titres de ses archives, et le malheureux qui se trouvera avoir quelquefois, aussi par mégarde, oublié cette importante rente, sera accablé de frais d'impunissement. Nous autres, pauvres paysans, nous n'y ferions pas attention, puisque la plupart d'entre nous, qui se trouvent avoir des fermiers mal aisés, ne faisons pas de difficulté dans des années malheureuses de leur diminuer un quart et même plus de leur année de fermage pour leur aider à vivre ; attendons patiemment les jouissances, espérant que les pauvres fermiers se remonteront et leur fournissons même quelquefois la semence pour les avantager ; à la fin, les surcharges des impôts que ces malheureux sont forcés de payer nous font quelquefois perdre les trois-quarts de nos jouissances ; enfin, nous les perdons sans murmure ; nous avons pitié de ces pauvres malheureux, ce sont nos semblables. Si les seigneurs voulaient en faire autant à l'égard de leurs fiefs chéants et levants, ils commenceraient dès à présent à attenter avec ceux qui possèdent peu de bien : ils attenteraient eu égard à l'étendue et valeur du terrain ; ils laisseraient la famille des riches (que nous nommons parmi nous des laboureurs un peu aisés, qui possèdent une plus grande étendue de terrain) ; ils laisseraient ceux-ci, dis-je, se multiplier et, lorsque le nombre augmenterait, les droits chéants et levants en feraient de même ; le patrimoine diminuerait d'étendue à un chacun et le temps viendrait d'attenter avec eux comme avec les premiers ; mais il faudrait perdre un peu de sa rente actuelle sur les pauvres.

Supplions donc Sa Majesté de remédier à ces abus ; les seigneurs doivent même rapporter aux vassaux ce qu'ils ont indûment perçu depuis au moins les trente ans derniers.

3° Quant au sort de la milice, nous n'avons rien tant à cœur que sa suppression, ainsi que la corvée des grands chemins ; on y pourrait suppléer à prix d'argent et, si Sa Majesté ne se porte pas à supprimer le sort de la milice, puisque les notaires, qui sont les dépositaires des minutes des titres et secrets des familles ne sont point exempts du tirage, il ne doit y avoir aucunes exemptions, avec, autant plus de raison que les exempts sont ordinairement les plus aisés et dans le cas de se faire remplacer à prix d'argent ; en ce cas, on suppliera Sa Majesté bienfaisante de permettre aux garçons sujets à tirer au sort de l'aire avant le tirage, entr'eux, une bourse pour celui qui aura le malheur d'être pris au sort et de permettre que celui qui se trouvera pris se fasse remplacer à ses frais par un garçon de la taille et qualité requises par l'ordonnance, dont il répondra en cas de désertion seulement ; et tous ceux qui auront servi soit en qualité de miliciens ou autrement et auront fait leur congé seront exempts pour toujours du tirage du sort de la milice, mais pourront servir, s'ils sont en état, en qualité de miliciens pour les paroisses et communautés, s'ils veulent s'engager.

4° Les dîmes : pourquoi en cette paroisse à un taux différent ? Les uns dîment à la quatorzième, d'autres à la treizième, d'autres à la douzième et les autres à l'onzième.

On sait, à n'en pouvoir douter, que les dîmes sont de droit ancien : mais pourquoi à un nombre différent dans cette paroisse ? Pourquoi dans les paroisses circonvoisines ? Pourquoi dans les autres paroisses de la province ? Pourquoi pas un taux égal dans le royaume ? Il serait bon d'y suppléer par pécune pour éviter le nombre des procès que ce droit occasionne.

5° Nous n'aurions pas tant tardé à donner nos plaintes : mais, étant sur le point de le faire, intervint un arrêt de la Cour, le huit janvier dernier, qui fut lu à deux de nos messes paroissiales, savoir matin et grand messe, et lut lu et expliqué d'une manière si emphatique, accompagné d'un sermon, que cet arrêt, suivi d'un décret contre les généraux de Rennes, nous intimida (nous autres, pauvres paysans). Devons-nous aussi

demander l'augmentation de la portion congrue de notre recteur ? Il n'a pas gagné notre confiance, il nous a trompés ; oui, sans doute, nous devons la demander ; sa portion ne suffit pas pour le l'aire vivre en pasteur : il faut de l'équité ; il peut avoir un successeur plus exact et moins porté contre nos intérêts : mais la pension doit être aussi augmentée au curé (qui, dans d'autres provinces, se nomme vicaire). Ces curés sont ordinairement aussi surchargés et plus que le recteur ; aussi, est il juste de les récompenser ; récompensons donc dignement celui qui le mérite, mais ce ne doit être que sur le bénéfice de notre archidiacre, notre recteur primitif et présentateur du bénéfice de notre paroisse, et des autres décimateurs ecclésiastiques à tous nous payons les dîmes dont on vient de se plaindre. Que disons-nous (nous autres, gens du Tiers) ?

Devons-nous nous mêler des bénéfices des pensions des recteurs et curés ? Le clergé a ses députés aux États généraux : tous les recteurs et prêtres ont leurs représentants ; c'est à eux de faire valoir leurs droits.

6° Nous ne connaissons point de raisons valables qui puissent nous dispenser de nommer pour députés les juges et procureurs fiscaux des seigneurs : le mal ne se présume point ; on connaît de ces officiers intègres qui, pour leurs têtes, ne sacrifieraient pas le moindre des droits du citoyen ; les juges ne dépendent en aucune manière des seigneurs ; ils sont leurs juges comme ceux de leurs vassaux : enfin ils ne craignent point la révocation : on a vu et on connaît des procureurs fiscaux qui ont représenté d'anciens abus à leurs seigneurs avec tant de véhémence qu'ils les ont fait revenir de leurs erreurs ; ils se sont fait même donner des procurations pour supprimer des solidités qui se trouvent superflues et ne laisseraient cependant pas que d'embarrasser les vassaux pour la rendue de leurs aveux : s'ils ont quelques démêlés avec leurs seigneurs, ils peuvent leur remettre leurs charges, ils ne seraient pas si dupes de les garder au préjudice de leurs intérêts personnels ; enfin on peut les connaître et on peut choisir parmi eux des gens honnêtes et justes qui seront dans le cas de l'aire connaître les besoins de l'ordre du Tiers, surtout dans les campagnes, et soutenir l'intérêt de cet ordre avec toute la justice et l'équité d'un sage concitoyen. Au surplus, il ne peut y en avoir qu'un très petit nombre d'élus pour les représentants des gens du Tiers dans les campagnes, et ce sont eux qui sont les plus éclairés. Lors de l'élection des députés aux États généraux, on peut étudier ces hommes et connaître leurs mœurs. Nous chargeons donc nos députés de demander en notre nom à la Municipalité le rapport de l'article des charges de l'ordre du Tiers, du cinq janvier mil sept cent quatre-vingt-neuf, en ce qui concerne seulement l'élection des juges et procureurs fiscaux des seigneurs, avec d'autant plus de raison que notre Roi, par ses lettres, ne les a pas exclus de l'ordre du Tiers, ni de l'élection.

Au surplus, nos plaintes et nos doléances sont les mêmes que celles de la Municipalité du mois de décembre mil sept cent quatre-vingt-huit et cinq janvier 1789 et de la ville de Châteaugiron et des paroisses circonvoisines, auxquelles nous acquiesçons, et prenons droit après en avoir eu une entière connaissance.

Arrêté dans la chambre des délibérations de la paroisse de Nouvoitou, sous nos seings, le trente-un mars mil sept cent quatre-vingt-neuf, et le présent remis le dit jour aux sieurs Julien Vallée et Julien-Emmanuel Geligault, nos représentants, pour remettre à la Municipalité et en demander acte, lors de l'assemblée prochaine qui tiendra à tiennes, le sept avril mil sept cent quatre-vingt-neuf, devant Monsieur le Sénéchal de Rennes, suivant son ordonnance du vingt-quatre mars nous signifiée le vingt-neuf et publiée avec les lettres du Roi le vingt-neuf et affichée à la porte principale de notre église paroissiale.